

L'an deux mil quinze, le 29 mai à 18 H, le Conseil municipal de Tortequesne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de

MM. HERVET Christian, STIENNE Christophe

M. JOSSON Frédéric arrive à 19 h 15

M. DOMONT Xavier, arrive à 19 h 30

Mme DAGNIAUX Isabelle, a été nommée secrétaire de séance

Informations diverses

- Remerciements de l'ACLAHME et du Comité des Fêtes pour les subventions 2015
- Personnel communal : Mme HUYER a terminé son contrat CUI, elle est remplacée par Mme BONVARLET de Lécluse – M. LALOUX Franck a été engagé en contrat saisonnier pour une période de 3 mois (Avril à Juin).
- Le Conseil est informé du courrier de la Préfecture concernant le remboursement des frais de déplacement des élus en classe de neige, ce déplacement ne correspond pas aux critères d'un mandat spécial et ne pourra plus de ce fait être pris en charge par la commune.

Décision directe du Maire

Suite à la décision du Conseil, lors de l'élaboration du budget, d'acheter un nouveau tracteur, le Maire informe le Conseil de la consultation qu'il a menée et fait part de l'achat d'un tracteur pour un montant de 23 760 € TTC.

1849 Adhésion au service mutualisé communautaire pour l'instruction des autorisations du droit des sols

Dès le 1er juillet 2015, les services de la DDTM ne seront plus en droit d'assurer l'instruction des autorisations d'application du droit des sols (ADS) pour les communes compétentes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Par délibération en date du 14 avril 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion a décidé :

- de créer, à compter du 1er juillet 2015, un service mutualisé Communautaire pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS)
- de proposer ce service à l'ensemble des communes de son territoire couvertes par un PLU ou un POS

La Communauté de communes prendra en charge la totalité du coût de ce service pour la première année, soit du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016. Par la suite, les Communes signataires prendront en charge 50 % du coût total du service, par facturation à posteriori sur le nombre d'actes instruits sur la Commune, et avec la pondération suivante :

- 0,2 pour un certificat d'Urbanisme Opérationnel et une Déclaration préalable
- 1 pour un permis de construire et un permis de démolir
- 3 pour un permis d'aménager

Aussi, vu des éléments donnés, M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'adhérer à ce service mutualisé et leur demande de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme au service mutualisé communautaire conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

- de **CHARGER** M. le Maire de signer la convention à intervenir avec la Communauté de Communes Osartis Marquion, pour la mise à disposition des services communautaires pour l'instruction des dossiers.

- d'**INSCRIRE** les crédits correspondants au budget, à compter du 1er juillet 2016
- d'**AUTORISER** M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

1850 Tarifs restauration scolaire/Repas Adultes

Vu la délibération 1786 du 23/05/2014 fixant les tarifs restauration scolaire/repas adultes. Vu l'augmentation appliquée par la Société DUPONT au 1er juillet 2014 (coeff.1,0014)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** l'ensemble des tarifs de la restauration scolaire et les repas adultes tels que ci-dessous à compter du 01/09/2015. Tarifs inchangés.

	tarifs 2014	Tarifs au 01/09/2015
Restaurant scolaire Tickets à l'unité	3,80	3,80
Cartes 12 repas 1 ^{er} enfant	39,25	39,25
2 ^{ème} enfant	35,35	35,35
3 ^{ème} enfant et suivant	31,10	31,10
<u>Adultes :</u> Restaurant scolaire Tickets à l'unité	6,00	6,00
Cartes 12 repas	65,45	65,45
Portage à domicile Tickets à l'unité	6,00	6,00
Carte 12 repas	65,45	65,45

1851 Centre aéré 2015 - Participation de la commune

M. Le Maire rend compte de la réunion de préparation du centre aéré 2015 organisé en collaboration avec les communes d'Hamel et Bugnicourt et géré par la commune d'Hamel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTe** la participation communale au centre aéré 2015, fixée à 48 euros/semaine/enfant inscrit à la session de juillet 2015
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65734 du BP 2015

1852 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le Conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération du Conseil en date du 27.04.2008 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 50-1248, appliquée au sein de notre collectivité,

CONSIDERANT que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Article 1- Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} Classe	Secrétaire de Mairie / Administration générale
Administrative	Adjoint administratif 1 ^{ère} Classe	Agent d'accueil et de communication
Technique	Adjoints techniques 2 ^{ème} Classe Agents en contrat CUI	Agents d'entretien de voirie, bâtiments communaux, Camping, Petit Marais Agents de cantine, garderie Agents responsable des Temps d'activités Périscolaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Article 2- Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3- Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4- Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 5- Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Article 6- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de son envoi en Préfecture.

Article 7- Abrogation de délibération antérieure

La délibération 1770 en date du 29/05/2014 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Article 8- Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

1853 Remplacement Eclairage Stade municipal

M. Le Maire informe le Conseil qu'il convient de procéder au remplacement de l'éclairage du stade municipal trop énergivore et fait part de la consultation qu'il a menée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DIT** que les travaux d'éclairage au stade seront réalisés par l'Entreprise Devred de DECHY pour un montant TTC de 1 242,92 €

1854 Lotissement « Résidence André Martin » Rétrocession de voirie

Monsieur le Maire informe le Conseil que les travaux de Voiries et Réseaux divers du lotissement « Résidence André Martin » étant terminés. La société SEP TORTEQUESNE, représentée par M. BROCARD invite la commune à procéder au transfert de la voirie principale d'une longueur linéaire de 285 m.

Vu les plans de recollement remis par la Société SOTERNOR,
Vu l'attestation de non contestation de la conformité du 31 mars 2015,
Vu la demande du 20/05/2015 de la société SEP TORTEQUESNE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DECIDE** d'accepter le transfert amiable de la voirie de la résidence André Martin pour un linéaire de 285 m, composée des parcelles suivantes :

Numéro 247, lieudit « les rucots » pour une contenance de 06a 50ca,

Numéro 147, lieudit « les rucots » pour une contenance de 01a 25ca,

Numéro 152, lieudit « les rucots » pour une contenance de 18ca,

Numéro 153, lieudit « les rucots » pour une contenance de 17a 91ca

Numéro 222, lieudit « les rucots » pour une contenance de 02a 71ca

Numéro 155, lieudit « les rucots » pour une contenance de 19ca

de la section ZC.

- de **PROCEDER** au classement dans le domaine public de la rue André Martin par le transfert de voirie pour un linéaire total de 285 m.

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer tous les documents utiles à l'exécution des présentes décisions.

- **DIT** que les frais de notaire liés à la rétrocession seront à la charge du lotisseur

1855 Remboursement frais de déplacements aux élus

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de rembourser les frais inhérents aux missions des élus qui auront des actions à l'extérieur de la commune, pour le compte de la collectivité.

Frais d'hébergement : dans la limite du plafond fixé par décret dès lors que l' élu a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives et si ces frais ne sont pas pris en charge par l'organisme formateur.

Frais de repas : dans la limite du barème fixé par décret, sur présentation des pièces justificatives

Frais de déplacement : frais de transports (suivant le mode de transport autorisé par l'autorité territoriale et le barème fixé par décret), frais de stationnement et frais de péage d'autoroute.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de prendre en charge les frais de mission des élus pour les actions menées à l'extérieur de la commune pour le compte de la commune.

- **DIT** que les dépenses des frais de mission des élus : frais d'hébergement dans la limite du plafond fixé par décret, frais de repas dans la limite du plafond fixé par décret, frais de déplacement (transport, stationnement, péage d'autoroute), seront remboursés aux élus sur présentation d'un état de frais comprenant frais de repas, frais d'hébergement, frais de stationnement, frais de péage et frais kilométrique.

Petit Marais :

M. REYMBAUT JP, Président de la Commission du Petit Marais, explique au Conseil les premières mesures qui vont être prises au Petit Marais afin que tous les locataires respectent